



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 143 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013170-0005 - Arrêté portant réquisition de praticiens	1
Arrêté N °2013198-0007 - Arrêté portant réquisition de praticiens	3
Arrêté N °2013205-0013 - Arrêté portant réquisition de praticiens	5

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant la SARL "ATOME" sise 413, Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE	7
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	10
Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	13
Arrêté N °2013197-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	17
Arrêté N °2013197-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	20
Arrêté N °2013197-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	23
Arrêté N °2013197-0011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	26
Arrêté N °2013197-0013 - Arrêté fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches- du- Rhône et relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences	29
Arrêté N °2013197-0014 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption de droits de replantation détenus par l'exploitant. Campagne 2012-2013	35
Arrêté N °2013204-0085 - Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	38
Arrêté N °2013204-0086 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	41
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	44

Arrêté N °2013205-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	47
Arrêté N °2013205-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs	50
Arrêté N °2013205-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	53
Arrêté N °2013205-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	56
Arrêté N °2013205-0009 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	59
Arrêté N °2013205-0012 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	62

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013200-0004 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds	66
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013207-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2013 autorisant la commune de SAINT- REMY- DE- PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètre code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique	70
Arrêté N °2013207-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2013 autorisant la commune de SAINT- REMY- DE- PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des MEJADES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique	81

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Subdélégation de signature CHORUS- Centre de Services Partagés (CSP) - Juillet 2013	92
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013170-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

N° 2013170-0005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire n° 13003 (La Ciotat) définis par décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 13 Juin 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMÉONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013198-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

N° 2013198-0007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13042 (Aubagne) définis par arrêté n° 2013032-0007 du 1^{er} février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 11 juillet 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17 JUL. 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 24 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

N° 2013205-0013

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire n° 13003 (La Ciotat) définis par arrêté n° 2013032-0007 du 1^{er} février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 11 juillet 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 JUL. 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 23 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
concernant la SARL "ATOME" sise 413,
Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP483361218
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Que le présent récépissé remplace, à compter du **09 janvier 2012**, le récépissé de déclaration délivré le 13 décembre 2011, à la SARL « **ATOME** », publié au recueil des actes administratifs n° 2012-14 du 20 janvier 2012 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DECLARE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 janvier 2012 de la SARL « **ATOME** » situé Rond Point du Lycée - 413, Avenue Leo Lagrange - 13120 GARDANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP483361218** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

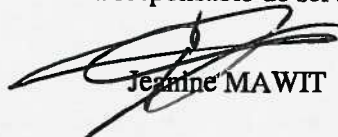
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013197-0003

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n° PC 1300113J0188;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur ERTAS Bahattin concernant les conditions d'accès d'un restaurant existant sis 52 Place Richelme 13100 à AIX EN PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en accessibilité d'un restaurant existant ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte deux marches existantes avec une cave en sous sol ;

CONSIDERANT le fonctionnement de ce restaurant (consommation en terrasse, ventes à emporter, surface intérieure réduite) ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur ERTAS Bahattin qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un restaurant sis 52 Place Richelme 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013197-0005

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° PC 1303313H0004;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI MAGIC représentée par Monsieur MASCARAU concernant l'installation d'un élévateur de personne afin de desservir un cabinet médical sis Avenue de la Vierge 13820 à ENSUES LA REDONNE .

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un cabinet médical en lieu et place d'un logement au premier étage (changement de destination) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à ce cabinet médical, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet élévateur ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée :

-absence d'exposé des différentes solutions techniques de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ;

-absence des raisons justifiant la création d'un cabinet médical sur un site avec de telles contraintes ;

-absence des caractéristiques techniques de l'élévateur (attestation du respect de la norme EN 81-41, respect de la directive européenne 2006-42, absence de la fiche technique ;

-l'élévateur tel que proposé est inaccessible à une personne en fauteuil roulant (dimension de la plate forme déclarée 0,80 m * 0,80 m, inaccessible depuis la place de stationnement adaptée notamment lorsque cette place est occupée) ;

-donner avec exactitude les caractéristiques techniques du cheminement piétonnier reliant la place de stationnement adaptée et l'élévateur vertical ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI MAGIC représentée par Monsieur MASCARAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne pour desservir un cabinet médical sis Avenue de la Vierge 13820 à ENSUES LA REDONNE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ENSUES LA REDONNE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013197-0006

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 004 13 R 0013;

VU la demande de dérogation sollicitée par M. BONACHERA Jean Marie concernant l'accès au commerce sis 32 rue Porte de Laure, 13200 ARLES

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14/05/2013 ;

CONSIDERANT que l'accès au commerce de souvenirs présente une marche d'une hauteur variant entre 11 et 16 cm;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que d'autres solutions techniques peuvent être envisagées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par M. BONACHERA Jean Marie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce de souvenirs est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013 ,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013197-0007

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0185ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur CHOUIA Abdelaziz concernant les conditions d'accès d'un hôtel sis 36 rue des dominicaines 13001 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d'aménagements intérieurs (relatifs essentiellement à la sécurité incendie) ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose de deux marches en entrée usuelle et est réparti sur 6 niveaux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès des personnes en fauteuil roulant à l'hôtel ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'exposé des solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles ces solutions n'ont pas été retenues) ;

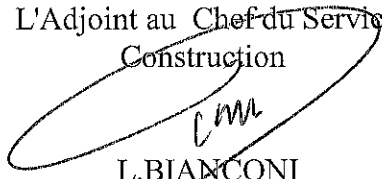
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur CHOUIA Abdelaziz qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un hôtel sis 36 rue des dominicaines 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction

L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013197-0008

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 13 001 13 J 0011

VU la demande de dérogation sollicitée par la Caisse d'Epargne PAC concernant l'accès aux bureaux de l'agence bancaire sise 2 avenue Malherbe, 13100 Aix en Provence

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013

CONSIDERANT qu'à l'intérieur de l'agence existe un décalage en altimétrie de 46 cm entre le hall d'entrée et les plateaux de bureaux

CONSIDERANT qu'il est proposé l'installation d'un élévateur vertical de personnes afin de faciliter l'accès aux personnes en fauteuil roulant;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet élévateur ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (emprise intérieure réduite) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Caisse d'Epargne représentée par M. BLANC Robert qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au 2 Bd Malherbe, 13100 Aix en Provence est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013197-0011

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n° PC 1300113J0188;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur ERTAS Bahattin concernant les conditions d'accès d'un restaurant existant sis 52 Place Richelme 13100 à AIX EN PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 09/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en accessibilité d'un restaurant existant ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte deux marches existantes avec une cave en sous sol ;

CONSIDERANT le fonctionnement de ce restaurant (consommation en terrasse, ventes à emporter, surface intérieure réduite) ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur ERTAS Bahattin qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un restaurant sis 52 Place Richelme 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 16/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013197-0013

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches- du- Rhône et relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE FIXANT LES REGLES DEPARTEMENTALES RELATIVES AUX BONNES
CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DES BOUCHES-DU-RHONE
ET RELATIF AUX NORMES LOCALES ET AUX ZONES DE PROTECTION DE
SEMENCES.**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

- Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu** le règlement (CE) n°65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 mai 2003 ;

Vu la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Surproposition du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bande tampon / définition des cours d'eau

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les tracés indiqués sur les cartes de l'**annexe X** du présent arrêté.

Les canaux, ayant une fonction d'assainissement, bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau. Même s'ils sont présents sur la cartographie de l'**annexe X**, ils sont exclus du champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, elles sont reprises à l'**annexe I** du présent arrêté.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'**annexe III** de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, elles sont reprises à l'**annexe III** du présent arrêté.

Ces particularités topographiques peuvent être intégrées dans la surface totale d'une parcelle agricole et ainsi permettre d'activer des DPU ou de bénéficier d'aides couplées. Les modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole sont précisées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 16 décembre 2010, elles sont également reprises à l'**annexe III** du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 7° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère « faune sauvage » et jachère « fleurie » peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges repris en **annexes VI, VII et VIII**.

ARTICLE 6 : BCAE herbe / exigence de productivité minimale

En application du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les exigences sont :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Pour les zones de « coussouls », de milieux humides pâturés, de prairies humides pâturées, de parcours, de campas et de landes en sous-bois, considérées comme peu productives, le seuil minimal est ramené à 0,05 UGB/ha ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe de 5 tonnes par hectare pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Pour les zones peu productives définies au point précédent le rendement minimal est ramené à 0,5 tonne par hectare.

ARTICLE 7 : Normes Locales

En Camargue, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en riz permettant de bénéficier d'une aide directe doit correspondre à la surface réellement cultivée. Cependant, les lévadons ou diguettes d'une largeur maximale de 2 mètres peuvent être inclus uniquement dans les surfaces cultivées en riz. Ces lévadons ou diguettes sont retenus comme éléments topographiques, leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) et leurs modalités de prise en compte dans la surface agricole sont reprises à l'**annexe III** du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'**annexe IV**. Les parcelles en gel ou retirées de la production à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à l'**annexe V** doivent suivre les règles d'entretien détaillées à l'**annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 relatif aux normes locales et zones de protection de semences et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013197-0014

**signé par Autre signataire
le 16 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption de droits de replantation détenus par l'exploitant. Campagne 2012-2013

**Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins à indication géographique protégée
(vin de pays) présentées à la suite de cas de force majeure ou de situations
exceptionnelles ayant entraîné ou entraînant une péremption
de droits de replantation détenus par l'exploitant
Campagne 2012 – 2013**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE n° 1234/2007 du Conseil du 22 Octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement CE n° 555/2008 de la Commission du 27 Juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (articles L.644-13 et R 665-17) ;

Vu l'arrêté du 16 Août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2012/2013 (JORF n° 0199 du 28 Août 2012) ;

Vu l'arrêté du 28 Février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2012/2013 ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON ;

Vu l'arrêté du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des BOUCHES DU RHONE ;

ARRETE

Article 1er

Le bénéficiaire figurant en annexe 1, est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FRANCEAGRIMER, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 2003 susvisé.

Article 2

Le dossier du demandeur de l'annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires des Bouches du Rhône et des Services Territoriaux de FRANCEAGRIMER.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et les Services Territoriaux de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation,

François LECCIA

**Adjoint au Chef du Service de
l'Agriculture et de la Forêt**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0085

**signé par Autre signataire
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 004 13 R 0001 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI L'ESTELLO représentée par Mme SEGUIN Patricia concernant la création d'un commerce en lieu et place d'un logement sis 26 rond point des Arènes 13200 ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un magasin de vente par changement de destination ;

CONSIDERANT qu'il est demandé une dérogation pour l'accès depuis la voie publique au futur commerce, ayant un décalage en altimétrie de 45 cm environ ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que la création d'Etablissements Recevant du Public neufs doit répondre aux exigences de l'article R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI L' ESTELLO représentée par Mme SEGUIN Patricia qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un futur commerce, situé en ARLES est **REFUSEE**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0086

**signé par Autre signataire
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 1305513K0191PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI TEOCALCO représentée par Monsieur PEREZ Jean Luc concernant les conditions d'accès d'un commerce sis 60 rue Montgrand 13006 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la transformation d'un hôtel (création d'un établissement recevant du public en rez de chaussée et de 7 logements répartis sur quatre niveaux);

CONSIDERANT que l'entrée usuelle du commerce créé comporte deux marches d'escaliers;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder au commerce, le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe dépliable;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette entrée usuelle ;

CONSIDERANT que la solution proposée n'est pas fonctionnelle (trottoir insuffisamment large, absence d'espace d'usage en pied de la rampe dépliée) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI TEOCALCO représentée par Monsieur PEREZ JEAN Luc qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un commerce sis 60 rue Montgrand 13006 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0004

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n°13 001 13 J 0206;

VU la demande de dérogation sollicitée par LA SCI ANDERSEN THEBAULT concernant la non accessibilité des personnes en fauteuil roulant sur le plateau haut du local

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'une galerie d'art en RDC d'immeuble existant

CONSIDERANT que le local présente un plateau bas accessible depuis la voie publique et un plateau haut surélevé de 90 cm, lié à la présence d'une voûte en pierre participant à la solidité de l'immeuble

CONSIDERANT que pour ces raisons structurelles il n'est pas possible d'installer un ascenseur permettant de desservir le plateau haut

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI ANDERSEN THEBAULT représentée par Mme THEBAULT Liselotte qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la galerie d'art située 2 rue de l'Anonciade 13100 Aix en Provence est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013 ,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0005

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013010213F0002;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LOMBARDE représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre Yves concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 222 boulevard Herriot 13170 à SAINT VICTORET ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en accessibilité totale d'un cabinet médical réparti sur deux niveaux;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité du cabinet médical, le pétitionnaire propose la mise en place d'un élévateur vertical de personne.;

CONSIDERANT la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (justification technique de l'élévateur, incohérence de certains éléments techniques du dossier, d'autres solutions techniques permettant d'éviter la dérogation restent envisageables..)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LA LOMBARDE représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre Yves qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 222 boulevard Herriot 13170 à SAINT VICTORET est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de SAINT VICTORET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0006

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 26 Février 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n° PC 13004PC13R040 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par FRANCE PIERRE PATRIMOINE représentée par Monsieur LARRERE François concernant les conditions d'accès à des logements sis 18 Place de la République 13200 à ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013;

CONSIDERANT que le projet concerne la restructuration d'un ensemble immobilier (5 logements répartis sur trois étages) ;

CONSIDERANT que le coût global des travaux est supérieur à 80% de la valeur du bâtiment ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant le respect total des règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de spécification des points précis réglementaires auxquels il est nécessaire de déroger, absence des solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par FRANCE PIERRE PATRIMOINE représenté par Monsieur LARRERE François qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à des logements sis 18 Place de la République 13200 à ARLES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d' ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service

Construction


L. BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0007

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 1305513N0401PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Nouveau Logis Provençal représenté par Monsieur DURAND Jacques concernant les conditions d'accès de deux commerces sis 20/22 Montée des Accoules 13002 0 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création de deux commerces en lieu et place de logements et garage;

CONSIDERANT que ces commerces disposent pour chacun d'un volée de deux marches d'escaliers intérieurs ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée :

- absence de précision sur les différents points dérogatoires relatifs à l'arrêté du 01/08/2006 ;
- absence des différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ;
- absence des raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes ;
- préciser avec plus d'exactitude les propositions techniques améliorant les contraintes d'accessibilité (type de matériel employé au niveau des rampes amovibles, protocole relatif à l'aide à la personne.....) ;
- le présent projet aggrave les conditions d'accessibilité relatives aux logements existants (suppression de logements en rez de chaussée et remplacés par des établissements recevant du public).

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Nouveau Logis Provençal représentée par Monsieur DURAND Jacques qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à deux commerces sis 20/22 Montée des Accoules 13002 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjoint au Chef du Service

Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0008

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513N0397PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Nouveau Logis Provençal représenté par Monsieur DURAND JACQUES concernant les conditions d'accès d'un commerce sis 29/31 rue du poirier 13002 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un commerce en rez de chaussée ;

CONSIDERANT que ce commerce comporte deux niveaux décalés par 3 marches;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la partie non accessible aux personnes en fauteuil roulant (située en sommet des ces 3 marches);

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de précisions sur la destination initiale et sur le type d'activité à venir) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Nouveau Logis Provençal représenté par Monsieur DURAND Jacques qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un commerce sis 29/31 rue du poirier 13002 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjoint au Chef du Service
Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0009

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0213ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur DJAHMIT Hachémi concernant les conditions d'accès d'un hôtel sis 3 rue d'Aubagne 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en sécurité d'un hôtel existant (création de SAS d'isolement);

CONSIDERANT que l'hôtel comporte une entrée usuelle avec deux marches et 23 chambres réparties sur les 2ème et 3ème étage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet entrée usuelle, l'accès des personnes en fauteuil roulant et la présence d'une chambre adaptée ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'exposé des solutions de mise en accessibilité et des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur DJAHMIT Hachémi qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un hôtel sis 3 rue d'Aubagne 13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjoint au Chef du Service
Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0012

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis d'Aménager PA n° 01310313E0004;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur GEFFROY Jean Marie concernant les conditions d'accès d'un parking sis Boulevard de Lamartine 13300 à SALON DE PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23/07/2013.

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d'agrandissement et d'amélioration des conditions d'usage d'un parking existant (amélioration de l'accès piétonnier, extension de la zone des stationnements i.e passage de 285 places à 361 dont 8 places adaptées (+ 4 places) positionnées en totalité à proximité des caisses et de l'entrée piétonne) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant les caractéristiques des cheminements piétonniers reliant les demi - niveaux existants (pente supérieure à 5 % et largeur à 90 cm <1,20 m) ;

CONSIDERANT que ces cheminements ne concernent pas les zones utilisées par les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (présence de poteaux et poutres structurelles, démolition de planchers) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant sensiblement les conditions d'accessibilité initiales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur GEFFROY Jean Marie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un parking sis Boulevard de Lamartine 13300 à SALON DE PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de SALON DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
L' Adjoint au Chef du Service
Construction


L.BIANCONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013200-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 19 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté relatif à la composition de la
Commission Départementale de la Sécurité
des Transports de Fonds



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds qui peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : La commission, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- les représentants de services de l'Etat suivants désignés par le Préfet ;

- le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- le Directeur Régional de la Banque de France ou son représentant ;

- deux Maires désignés par le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône ;

- M. René GIMET , Maire de St CHAMAS
- M. Rémy FABRE, Maire de SENAS

- deux représentants des Etablissements de Crédit désignés par le Préfet, sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (A.F.E.C.E.I.) – 36, rue Taitbout – 75009 Paris ;

- M. Philippe SOLER, représentant la Banque Nationale de Paris Paribas
- M. Bruno BREVILLE, représentant la Caisse d' Epargne Provence-Alpes-Côte d'Azur-Réunion

- deux représentants des Etablissements Commerciaux de Grande Surface désignés par le Préfet, sur proposition de l'organisation professionnelle « PERIFEM » - 10, rue du Débarcadère- 75852 - Paris cedex 17 ;

- M. Gérard WOLFF, représentant le Groupe Casino
- M. Gilles GALLOUZE, représentant le Groupe Carrefour

- deux représentants des Entreprises de Transport de Fonds désignés par le Préfet, sur proposition de deux organisations professionnelles ;

↳ pour la « Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire » - 68, rue Cardinet – 75017. Paris ;

- M. André ARTIS, représentant la société BRINK'S Evolution

↳ pour l' « Union des Entreprises de Sécurité Privée Valeurs » - 24, rue Firmin Gillot – 75015. Paris ;

- M. Gilles REPETO, représentant la société LOOMIS France

- un représentant des professions de la bijouterie, désigné par l'Union Bijouterie Horlogerie – 109, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008. Paris ;

- M. Didier CHARRIAL, représentant le groupe THOM Europe

– deux représentants des Convoyeurs de Fonds désignés par le Préfet, sur proposition des organisations syndicales représentatives sur le plan départemental ;

- M. Nordine SANAA, délégué syndical régional F.O. - BRINK'S
- M. Robert BLANC, délégué syndical régional F.O. - LOOMIS

Article 3 : La commission départementale se réunit au moins une fois par an et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 4 : Les procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

Article 5 : L'arrêté du 12 juillet 2012, relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013207-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2013
autorisant la commune de SAINT- REMY-
DE- PROVENCE à prélever, traiter et
distribuer les eaux provenant du captage des
PALUDS et déclarant d'utilité publique les
travaux de prélèvement d'eau et les périmètre
code de l'environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du code de la santé
publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 juillet 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 67-2012- EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètre code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2
et suivants du code de la santé publique**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

.../...

VU la délibération du 17 février 2009 du conseil municipal de Saint-Rémy de Provence concernant le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 juin 2011 complété le 8 février 2012 et par courriel du 6 mai 2013,

VU la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Saint-Rémy de Provence concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 31 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 67-2012-EA/CS,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU la note de présentation non technique du projet,

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 juin 2012 portant sur la procédure relevant du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 23 août 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique publique unique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Rémy de Provence du 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 3 janvier 2013,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date des 4 décembre 2012 et du 7 janvier 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2013 au Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence,

Considérant que le Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage des PALUDS qui constitue une des deux ressources principales de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des PALUDS situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'un puits situé lieu dit les Paluds au Nord-Est de l'agglomération, à environ 5 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 806,060

Y= 3170,775

Z= 45 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

1320000 m³/an (ou 4800 m³/jour ou 200 m³/heure).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est la suivante :

1.1.2.0 - "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur ou égal à 200000 m³/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du code de la santé publique

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du puits des Paluds au niveau de la canalisation de refoulement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un puits réalisé en 1947, d'une profondeur de 10,30 mètres captant des eaux de la nappe alluviale de la Durance influencée par les nappes de versant issues des Alpilles. Le puits ainsi que la station de pompage sont situés en bordure de la RD31, lieu dit Treize Laurons et les Longues. L'écoulement général de la nappe est Est-Ouest et Sud-Nord.

Les eaux issues du puits des Paluds sont désinfectées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement. Elles sont ensuite distribuées et refoulées vers les deux réservoirs communaux des Antiques (3000 m³) où les eaux subissent une nouvelle désinfection au chlore gazeux. Une station de reprise desservie par ces réservoirs permet ensuite d'alimenter le réservoir Haut service de 1500 m³.

Sur le site existe aussi un ancien forage actuellement abandonné.

A noter que le puits des Paluds constitue la principale ressource de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (trois quarts des besoins soit 700000 à 950000 m³/an environ).

L'alimentation en eau de la commune est complétée par le forage des Méjades qui assure environ le quart des besoins en eau (250000 à 300000m³/an environ).

La commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SIVOM Durance-Alpilles qui est connecté au niveau de la station de pompage du Puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

Les captages de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (ainsi que le secours par le SIVOM) permettent d'alimenter actuellement la quasi-totalité de la population (environ 10000 habitants) ainsi qu'une importante population saisonnière.

Toutefois et afin de compléter, de sécuriser et de diversifier son alimentation en eau potable, la commune est actuellement à la recherche d'une nouvelle ressource.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

.../...

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond à la parcelle n°26 section EY d'une superficie de 1053 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Cette parcelle appartient à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent respectivement sur environ 41 et 153 hectares dans une zone essentiellement agricole sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'ouverture de toute excavation supérieure à 1,50 mètre ou inférieure à 1,50 mètre et atteignant la nappe,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus et fossés,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Les plans d'eau, mares et étangs,
- Les bassins tampons étanches de plus de 1 mètre de profondeur ou inférieur à 1 mètre de profondeur lorsque le toit de la nappe est atteint et d'un volume supérieur à 50 m³,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),

- Les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- Les abreuvoirs destinés au bétail,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le dessouchage et le défrichage,
- Le comblement des excavations existantes,
- Les modifications des voies de communication existantes,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants et les bâtiments de production agricole (serres chapelle) sur justification,
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes).

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Dans ce périmètre, on veillera à appliquer strictement la réglementation générale en vigueur.

Une attention particulière sera portée sur la réalisation d'excavations, sur la création ou la modification des voies de circulation, sur la création de nouveaux puits et forages ainsi que sur toutes installations ou activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Pour toutes ces situations, l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'administration pourra être requis aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer (dans l'ensemble des périmètres)

- Réhabilitation de la clôture (hauteur minimum : 2 mètres) ceinturant le périmètre de protection immédiate (construction d'un muret bétonné surmonté d'un grillage),
- Installation d'un caniveau étanche le long de la RD31 au droit du périmètre de protection immédiate permettant d'évacuer une éventuelle pollution accidentelle,
- Neutralisation du forage abandonné permettant d'éviter tout transfert de pollution,
- Réhabilitation du puits: étanchéité à réaliser au niveau du capot, suppression des dépôts de rouille et remise en peinture des supports de pompe,
- Mise en place d'une alarme au niveau du capot protégeant le puits,

.../...

- Contrôle et mise aux normes des puits et forages d'eau existants, dispositifs d'assainissement non collectifs, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers existants (suppression des écoulements) dans les périmètres de protection,
- Neutralisation des éventuels forages ou puits abandonnés,
- Mise en place par la commune en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un Plan d'Action auprès des exploitants agricoles afin de protéger durablement la ressource en eau potable; ce Plan d'Action permettra entre autres d'établir des conventions d'utilisation de fertilisants, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires conformément aux objectifs du présent arrêté,
- Mise en place par la commune d'un Plan de Gestion avec les exploitants agricoles (dont les terrains sont situés dans les périmètres de protection) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture permettant de prendre des mesures progressives en fonction du niveau de sollicitation de la nappe.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans exceptés pour les Plans d'Action et de Gestion qui devront être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune devra rechercher et mettre en œuvre une ressource de secours dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

PLAN PARCELLAIRE

ET

ÉTAT PARCELLAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2013
autorisant la commune de SAINT- REMY-
DE- PROVENCE à prélever, traiter et
distribuer les eaux provenant du captage des
MEJADES et déclarant d'utilité publique les
travaux de prélèvement d'eau et les périmètres
de protection de captage au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de
l'environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du code de la santé
publique *Arrêté N°2013207-0002 - 30/07/2013*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 juillet 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 66-2012- EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des MEJADES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 10 novembre 2009 complété par courriel du 6 mai 2013,

VU la délibération du 27 avril 2010 du conseil municipal de Saint-Rémy de Provence concernant le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage des Méjades situé sur son territoire et portant sur le lancement de la procédure administrative requise,

VU la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Saint-Rémy de Provence concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage des Méjades situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 31 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 66-2012-EA/CS,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU la note de présentation non technique du projet,

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 juin 2012 portant sur la procédure relevant du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 23 août 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique publique unique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Rémy de Provence du 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 3 janvier 2013,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône émis les 4 décembre 2012 et 7 janvier 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2013 au Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence,

Considérant que le Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage des MEJADES qui constitue une des deux ressources principales de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des MEJADES et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Méjades situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'un forage situé lieu dit les Méjades au Nord-Ouest de l'agglomération, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 797,93

Y= 3170,33

Z= 12,50 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

350000 m3/an (ou 1440 m3/jour ou 60 m3/heure).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est la suivante :

1.1.2.0 - *"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du forage des Méjades au niveau de la canalisation de refoulement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

.../...

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un forage réalisé en 2004, d'une profondeur de 17 mètres captant des eaux de la nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance alimentée par des circulations karstiques au sein des calcaires crétacés des massifs des Alpilles et de la Montagnette. L'apport provient essentiellement des précipitations et des surplus d'irrigation issus des canaux dérivés de la Durance. L'écoulement général de la nappe se fait en direction de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Il existe également deux autres forages sur le site qui sont abandonnés et ont été neutralisés.

Les eaux issues du forage des Méjades sont désinfectées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement. Elles sont ensuite distribuées et refoulées vers les deux réservoirs communaux des Antiques (3000 m³) où les eaux subissent une nouvelle désinfection au chlore gazeux. Une station de reprise desservie par ces réservoirs permet ensuite d'alimenter le réservoir Haut service de 1500 m³.

A noter que la principale ressource de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est constituée par le Puits des Paluds situé à l'Est de la commune.

Le forage des Méjades assure environ le quart des besoins en eau communaux (250000 à 300000m³/an environ).

La commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SIVOM Durance-Alpilles qui est connecté au niveau de la station de pompage du Puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

Les captages de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (ainsi que le secours par le SIVOM) permettent d'alimenter actuellement la quasi-totalité de la population (environ 10000 habitants) ainsi qu'une importante population saisonnière.

Toutefois et afin de compléter, de sécuriser et de diversifier son alimentation en eau potable, la commune est actuellement à la recherche d'une nouvelle ressource.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

.../...

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond à la parcelle n°75 section CK d'une superficie de 1600 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Cette parcelle appartient à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 25 hectares dans une zone essentiellement agricole sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus et fossés,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Les plans d'eau, mares et étangs,

- Les bassins tampons étanches de plus de 1 mètre de profondeur et d'un volume supérieur à 50 m³,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- Les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- La stabulation et le pacage des animaux à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les abreuvoirs destinés au bétail,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour les terrains de sports,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le dessouchage et le défrichage,
- L'ouverture d'excavations supérieures à 1,50m,
- Les modifications des voies de communication existantes,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants et les bâtiments de production agricole (serres) sur justification,
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réhabilitation de la clôture (hauteur minimum : 2 mètres) ceinturant le périmètre de protection immédiate (construction d'un muret bétonné surmonté d'un grillage),
- Installation d'une alarme au niveau du capot protégeant le forage,
- Contrôle et mise aux normes des puits et forages d'eau existants, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers (suppression des écoulements) existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Raccordement au réseau public d'assainissement des constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- Neutralisation des éventuels forages ou puits abandonnés,
- Mise en place par la commune en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un Plan d'Action auprès des exploitants agricoles afin de protéger durablement la ressource en eau potable en concertation avec la Chambre d'Agriculture (ce Plan d'Action permettra entre autres d'établir des conventions d'utilisation de fertilisants, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires conformément aux objectifs du présent arrêté).

.../...

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans exceptés pour le Plan d'Action qui devra être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune devra rechercher et mettre en œuvre une ressource de secours dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé
Raphaëlle SIMEONI

PLAN PARCELLAIRE

ET

ÉTAT PARCELLAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 09 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Subdélégation de signature CHORUS- Centre
de Services Partagés (CSP) - Juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté 2013189-0050 du 08/07/2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Patricia QUARANTA, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, contrôleur des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques

- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Sandrine PETRIGNANI, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Bernard VOGT, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques

à l'effet de : - créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
 - saisir les dépenses ;
 - initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à:

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Patricia QUARANTA, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, contrôleur des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques

à l'effet de : - engager juridiquement les dépenses ;
 - valider le service fait ;
 - valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à:

- David BENAMO , contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Sandrine PETRIGNANI, agent principal des Finances publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du « bloc3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à:

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques

A l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du « bloc3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 - La présente décision prend effet le 9 juillet 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Bernard PONS